

# La création du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

Dossier de presse - 30 novembre 2020



[fonds-indemnisation-pesticides.fr](https://fonds-indemnisation-pesticides.fr)



**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité





# La création du fonds d'indemnisation des victimes des pesticides :

## Une avancée sociale et solidaire pour les victimes

**Le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et il est rendu pleinement opérationnel pour les bénéficiaires potentiels le 30 novembre 2020 (le lendemain de la date de publication du décret définissant les modalités d'organisation et d'instruction du fonds).**

**Il répond à la volonté des pouvoirs publics de faciliter la réparation des préjudices subis par les personnes atteintes de maladies consécutives à l'utilisation des produits pesticides dans le cadre d'une activité professionnelle.**

**Avancée sociale et solidaire portée par l'État (article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020), le fonds permet d'améliorer l'indemnisation des victimes et, pour les enfants la réparation des préjudices subis. La gestion de ce fonds et l'instruction des demandes d'indemnisation ont été confiées par l'État à la MSA en raison de sa connaissance du risque pesticides et de son expertise concernant les démarches de reconnaissance de maladies professionnelles.**

Au cours des dernières années, l'utilisation des produits chimiques dans l'activité professionnelle de beaucoup de nos concitoyens est devenue un sujet de santé publique majeur. Conscients de ces problématiques fortes, les pouvoirs publics ont souhaité apporter une solution appropriée par la création de ce fonds qui permet de répondre à trois enjeux majeurs :

- **un enjeu d'équité** dans l'indemnisation des victimes,
- **un enjeu de solidarité nationale** visant à indemniser, grâce à un financement étendu, des personnes qui n'étaient pas éligibles à la réparation par les régimes accidents du travail – maladies professionnelles,
- **un enjeu de simplification des démarches** à accomplir par les victimes grâce à une gestion centralisée par la MSA, ce qui permet de faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles à travers une procédure plus simple et plus juste.

Pour retrouver les informations détaillées sur les procédures,  
consulter le site web dédié : **[fonds-indemnisation-pesticides.fr](https://fonds-indemnisation-pesticides.fr)**

## Le fonds d'indemnisation : une réponse à trois enjeux majeurs

### Sont couverts par le fonds d'indemnisation :

- Les personnes victimes de pesticides du fait de leur activité professionnelle exercée en métropole ou en Outre-mer et qui relèvent du régime agricole, du régime général, ou du régime local d'Alsace-Moselle.
- Les retraités agricoles exposés aux pesticides qui ont pris leur retraite avant 2002.
- Les enfants ayant une pathologie en lien avec une exposition aux pesticides pendant la période prénatale du fait de l'exposition professionnelle de leurs parents.

**1 - Un enjeu d'équité** pour les exploitants agricoles qui percevront une indemnisation plus favorable se rapprochant de celle des salariés.

**2 - Un enjeu de solidarité nationale** en élargissant l'indemnisation aux exploitants agricoles retraités avant 2002 et aux enfants exposés durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents, grâce un financement étendu qui repose à la fois sur les contributions d'accidents du travail et maladies professionnelles du régime agricole, du régime général, ou du régime local d'Alsace-Moselle, et sur une contribution des fabricants de produits phytopharmaceutiques.

**3 - Un enjeu de simplification des démarches** à accomplir par les victimes grâce à une gestion centralisée par le fonds d'indemnisation.

- L'instruction des demandes et la gestion du fonds d'indemnisation ont été confiées à la MSA pour le compte du régime général, du régime agricole (salariés et non-salariés) et du régime local Alsace Moselle.
- Le fonds d'indemnisation facilite les démarches de reconnaissance des maladies professionnelles en rendant la procédure plus simple et plus juste.

Toutes les informations sont disponibles  
sur le site Internet



Les équipes sont joignables au

**0 800 084 326** Service & appel  
gratuits

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 16h30  
Les personnes de l'Outre-mer peuvent appeler sur le créneau  
15h00-16h30.

Pour toute demande d'information générale  
sur les démarches à effectuer ou le suivi d'un dossier en cours.

<https://fonds-indemnisation-pesticides.fr>

## Les bénéficiaires du fonds d'indemnisation

### ❖ *Qui est concerné par une indemnisation ?*

- Les personnes relevant des régimes d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du régime général (CPAM) y compris les assurés gérés par les Caisses générales de Sécurité sociale (CGSS) ou du régime des salariés et non-salariés des professions agricoles (MSA) et les personnes relevant du régime d'assurance accidents d'Alsace-Moselle.
- Les enfants exposés pendant la période prénatale du fait de l'exposition professionnelle de l'un ou des deux parents et qui a provoqué une pathologie, quel que soit le régime d'appartenance du ou des parents.

### ❖ *Ne sont pas concernées par le fonds*

- Les personnes atteintes d'une rechute, d'une révision ou d'une nouvelle lésion d'une maladie professionnelle qui leur a été accordée avant le 29 novembre 2020. Leur demande reste de la compétence de leur caisse d'affiliation.
- Les personnes qui ont fait l'objet d'un refus d'indemnisation pour une maladie professionnelle avant le 29 novembre 2020 ne peuvent pas bénéficier du fonds. Elles pourront déposer une nouvelle demande uniquement en cas de création ou de révision du tableau de maladie professionnelle.
- Les personnes relevant de la fonction publique ou d'un régime spécial ne sont pas prises en charge par le fonds. Leur demande relève de la compétence, selon le cas, de leur employeur ou de leur caisse d'affiliation.

### ❖ *La démarche pour saisir le fonds*

- Dans le cadre d'une exposition professionnelle, la victime ou en cas de décès ses ayants droit doivent effectuer les démarches auprès de leur caisse d'affiliation pour constituer leur dossier de reconnaissance de maladie professionnelle. Ce dossier doit comprendre : la déclaration de maladie professionnelle disponible sur le site internet de la caisse d'affiliation, le certificat médical initial et le cas échéant les examens complémentaires rendus nécessaires par le tableau de maladie professionnelle. Le dossier peut être adressé directement au fonds à titre dérogatoire.
- Dans le cas d'une exposition prénatale aux pesticides, l'enfant ou ses représentants doivent effectuer les démarches pour constituer le dossier directement auprès du fonds.

### ❖ *Qui peut bénéficier d'une indemnisation ?*

Le fonds verse au titre de la solidarité nationale, un complément d'indemnisation aux personnes suivantes :

- Les non-salariés agricoles actifs ou retraités.
- Les anciens exploitants, leurs conjoints et les membres de la famille bénéficiaires d'une pension de retraite agricole qui ont cessé leur activité (non salariée agricole) avant le 1<sup>er</sup> avril 2002.
- Les non-salariés agricoles déjà indemnisés pour une maladie professionnelle en lien avec les pesticides avant le 29 novembre 2020, sur demande de leur part.

Le fonds verse également au titre de la solidarité nationale une indemnisation aux enfants atteints d'une pathologie résultant directement de leur exposition prénatale du fait de l'exposition professionnelle de l'un ou l'autre de leurs parents à des pesticides.

## L'organisation du fonds d'indemnisation

**Le fonds d'indemnisation est administré par un conseil de gestion et sa direction est assurée par le directeur général de la CCMSA. Celui-ci a délégué l'instruction des dossiers à la caisse MSA Mayenne-Orne-Sarthe qui étudie les demandes d'indemnisation des maladies professionnelles liées aux pesticides pour l'ensemble des personnes concernées. Il est composé de plusieurs instances :**

### ❖ *Un comité unique de reconnaissance des maladies professionnelles dédié aux pesticides*

Ce comité examine les demandes d'indemnisation liées à l'exposition aux pesticides dans un cadre professionnel quand la pathologie concernée ne figure dans aucun tableau de maladies professionnelles ou lorsqu'une des conditions du tableau n'est pas remplie.

Il comprend :

- un médecin du travail qualifié sur les expositions aux pesticides,
- un professeur des universités / praticien hospitalier ou un praticien hospitalier qualifié en matière de pathologies liées à l'exposition aux pesticides,
- un médecin conseil relevant du régime général ou du régime agricole, selon les cas examinés.

### ❖ *Une commission d'indemnisation des enfants*

Cette commission est chargée d'examiner les demandes d'indemnisation pour les enfants et d'établir le lien entre la pathologie de l'enfant et son exposition prénatale aux pesticides.

Elle est composée, en plus de son président, de :

- deux personnes ayant des connaissances dans l'appréciation du risque lié à l'exposition aux pesticides,
- deux professeurs des universités-praticiens hospitaliers ou praticiens hospitaliers ayant une expérience professionnelle dans le domaine des pathologies liées aux pesticides ainsi que dans le domaine des pathologies infantiles liées au développement *in utero*.

### ❖ *Un conseil de gestion*

Le rôle du conseil consiste à :

- Définir la politique et les orientations concernant les procédures de l'indemnisation des enfants.
- Approuver le rapport annuel retraçant l'activité du Comité unique de reconnaissance des maladies professionnelles dédié aux pesticides et de la Commission d'indemnisation des enfants victimes.





Le conseil est composé, en plus de son président, de 17 membres :

- **sept représentants de l'État :**

- deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale,
- deux représentants du ministre chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministre chargé de la santé,
- un représentant du ministre chargé du budget,
- un représentant du ministre chargé du travail.

- **deux représentants des organismes de sécurité sociale (CCMSA et CNAM),**

- **un membre proposé par les organisations nationales d'aide aux victimes de pesticides,**

- **un membre proposé par les fabricants de pesticides,**

- **deux personnalités qualifiées dans les domaines de compétence du fonds :**

- une personnalité qualifiée possédant des connaissances particulières en matière d'effets sur la santé des pesticides,
- une personnalité qualifiée possédant des connaissances particulières en matière de réparation du dommage corporel.

- **quatre représentants des organisations patronales et syndicales :**

- deux représentants proposés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national, dont un représentant du secteur des activités agricoles,
- deux représentants proposés par les organisations syndicales nationales reconnues représentatives dont un représentant du secteur des activités agricoles.





## Le financement Fonds d'indemnisation

**Le fonds est financé en partie par les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles et de la taxe sur les ventes de produits phytopharmaceutiques.**

**Les recettes du fonds d'indemnisation sont les suivantes :**

- une contribution de chacune des branches accidents du travail – maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale, du régime d'assurance obligatoire des non-salariés agricoles (ATEXA) et du régime local d'Alsace-Moselle, destinée à couvrir les dépenses du fonds engagées au titre des assurés relevant de chacun de ces régimes (hors complément pour les non-salariés agricoles),
- une part du produit de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques pour couvrir les dépenses nouvelles, à savoir les exploitants agricoles retraités avant 2002, les enfants concernés quel que soit le régime de leurs parents et le complément d'indemnisation des non-salariés agricoles (affiliés auprès de la MSA, des CGSS et du régime local d'Alsace-Moselle).
- les sommes perçues, en sa qualité de créancier subrogé, lorsque le demandeur d'une indemnisation obtient réparation devant les juridictions de droit commun,
- les produits divers, dons et legs dont le fonds peut bénéficier.

## Le fonds d'indemnisation en pratique

❖ *Une foire aux questions thématique est mise à jour régulièrement et accessible à l'adresse : [fonds-indemnisation-pesticides.fr/questions-reponses/](https://fonds-indemnisation-pesticides.fr/questions-reponses/)*

### Les thèmes abordés sont :

- L'indemnisation
- Les délais
- La reconnaissance de maladie professionnelle
- Démarches et informations







[fonds-indemnisation-pesticides.fr](https://fonds-indemnisation-pesticides.fr)



**Fonds  
d'indemnisation  
des victimes  
de pesticides**